

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 194.599 du 23 juin 2009

A. 164.816/XIII-3864

En cause:

la Commune de Lontzen,

ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège,

contre:

la Communauté Germanophone,

ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andra HAAS, avocats,
Aachener Strasse 76
4780 Saint-Vith.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2005 par la Commune de Lontzen qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 23 mars 2005 du Ministre-Président de la Communauté germanophone ayant les pouvoirs locaux dans ses compétences, approuvant le budget de la commune pour l'exercice 2005 moyennant modification de l'article 330/43.501 et fixation de la cotisation au financement de la zone de police à 310.873,54 euros au lieu de 210.000 euros;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 4 décembre 2008 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 14 janvier 2009 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Gabriele WEISGERBER, loco Mes G. ZIANS et A. HAAS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que suite à la lettre du 7 novembre 2008 de l'auditeur à la requérante quant à la persistance de son intérêt au recours, le conseil de la requérante a répondu par un courrier du 4 décembre 2008 que la commune "n'envisage pas de poursuivre le recours qu'elle a introduit contre" l'acte attaqué; que la requérante se désiste donc de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII^e chambre du Conseil d'Etat, le vingt-trois juin deux mille neuf, par:

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{lle}	V. WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.